

# TAXE DE SÉJOUR

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DE L'HÉBERGEUR 2019

TOUTES LES RÉPONSES  
À VOS QUESTIONS



## La taxe de séjour : un outil au service du développement touristique de la destination «Guingamp-Baie de Paimpol»

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et à l'amélioration de l'accueil des touristes.

La taxe est payée par les visiteurs, selon un barème encadré par la loi et reversée par les hébergeurs.

Ces derniers participent ainsi aux côtés de la collectivité au développement d'une politique touristique propice au rayonnement de la destination.



### Quels sont les hébergements soumis à la taxe de séjour ?

La taxe de séjour s'applique à tous les hébergements touristiques marchands, qu'ils soient classés, labellisés ou non :

- Palaces
- Hôtels
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme (entiers ou partie, incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes...)
- Chambres d'hôtes
- Villages de vacances
- Terrains de camping et caravanage
- Emplacements dans les aires de camping-cars
- Port de plaisance

Les particuliers qui proposent un hébergement à la location saisonnière ou qui louent des chambres à titre occasionnel au sein d'un logement occupé en permanence, quel qu'il soit, sont collecteurs de taxe de séjour.

Les tarifs appliqués varient en fonction du confort et du type d'hébergement.

**Depuis le 1er janvier 2018, la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble des 57 communes du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération :**

Bégard / Belle-Isle-en-Terre / Bourbriac / Brélidey / Bulat-Pestivien / Calanhel / Callac / Carnoët / Coadout / Duault / Grâces / Guingamp / Gurunhuel / Kerfot / Kerien / Kermoroc'h / Kerpert / La Chapelle-Neuve / Landebaëron / Lanleff / Lanloup Loc Envel / Lohuec / Louargat / Maël-Pestivien / Magoar / Moustéru / Pabu / Paimpol Péderneac / Pléhédél / Plésidy / Ploëzal / Ploubazlanec / Plouëc-du-Trieux / Plouézec Plougonver / Plouisy / Ploumagoar / Plourac'h / Plourivo / Plusquellec / Pontrieux Pont-Melvez / Quemper-Guézennec / Runan / Saint-Adrien / Saint-Agathon / Saint-Clet / Saint-Laurent / Saint-Nicodème / Saint-Servais / Senven-Léhart / Squiffiec Trégonneau / Tréglamus / Yvias

## Quelles sont mes obligations en tant qu'hébergeur ?

- Afficher les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans mon hébergement et la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de mes propres prestations.
- Collecter la taxe de séjour avant le départ du client du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Déclarer mes locations en ligne et fournir un état qui comporte (article 2333-34) :
  - les dates,
  - l'adresse du logement,
  - le nombre de personnes logées,
  - le nombre de nuitées,
  - le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
  - les motifs d'exonération le cas échéant,
  - le montant de taxe de séjour collectée.
- Reverser la taxe selon le calendrier suivant :

Périodes de collecte	Echéances de déclaration et reversement
1er quadrimestre : janvier, février, mars, avril	20 mai
2ème quadrimestre : mai, juin, juillet, août	20 septembre
3ème quadrimestre : septembre, octobre, novembre, décembre	20 janvier (N+1)

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées.

Le logeur se charge de collecter cette taxe auprès du voyageur et de la reverser à la collectivité.



## Quels sont les tarifs applicables en 2019 ?

Par délibération du 25 septembre 2018, le Conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération a voté les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2019.

Catégorie d'hébergement	Tarif en €/ nuit / personne
Palaces	2,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

### BON A SAVOIR

Les personnes qui possèdent une résidence sur une commune de l'Agglomération et pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation ne seront pas assujetties à la taxe de séjour si elles séjournent dans un établissement de cette commune.

D'autre part, lorsque des personnes sont hébergées à titre gratuit, elles n'ont pas à payer de taxe de séjour.

Si vous effectuez vos déclarations en ligne, votre plateforme calcule automatiquement vos taxes de séjour, vous évitant ainsi toute difficulté et risque d'erreur.

## Quelles sont les exonérations ?

Les exonérations prévues par l'art L2333-31 du CGCT sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur une commune de Guingamp-Paimpol Agglomération,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit.

## Calculer sa taxe de séjour

La taxe est calculée, selon la nature de l'hébergement et son classement, sur le nombre de nuits et de personnes. Elle est automatiquement calculée par la plateforme.

Afin de faciliter votre saisie, un simulateur de la taxe de séjour est également disponible sur la page d'accueil de votre plateforme.



### Pour un hébergement classé :

Taxe de séjour = tarif selon la catégorie de l'hébergement X nombre de nuitées X nombre de personnes accueillies

#### Exemple

Une famille composée de 2 adultes et 2 enfants de 15 et 12 ans ayant séjourné 7 nuits (du samedi au samedi), dans un établissement classé 2\* :

$$0,80\text{€} \times 7 \text{ nuits} \times 2 \text{ personnes} = 11,20\text{€}$$

### Pour un hébergement non classé :

Taxe de séjour = 5% X (montant de la nuitée HT / nombre total de personnes accueillies)

= montant par pers. de la taxe (dans la limite du plafond de 2€) X nombre de nuits X nombre d'assujettis

#### Exemple

Une famille composée de 2 adultes et 2 enfants de 15 et 12 ans ayant séjourné 7 nuits (du samedi au samedi), dans un établissement non classé au prix de 500€ la semaine.

$$500\text{€} / 7 \text{ nuits} = 71,43\text{€} \text{ par nuit}$$

$$5\% \text{ (taux multiplicateur)} \times 71,43\text{€} \text{ (par nuit)} / 4 \text{ personnes accueillies} = 0,89\text{€}$$

$$2 \text{ adultes assujettis} \times 7 \text{ nuits} = 14 \text{ nuitées} \times 0,89\text{€} = 12,46\text{€}$$

### Nouveautés 2019 :

#### **-Suppression de l'équivalence du classement/label**

Concernant les hébergements non classés, c'est-à-dire sans étoile, l'équivalence précédemment instaurée entre le classement et les labels est supprimée. Par conséquent, pour les hébergements uniquement labellisés, la taxe de séjour est désormais calculée selon un taux de 5 %, applicable au prix HT de la nuitée, sans que ce coût ne dépasse 2€.

#### **-Les plateformes de réservation en ligne**

Depuis le 1er janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée et reversée par les plateformes de réservation (Airbnb, Abritel...) à condition qu'elles soient intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Elles reverseront la taxe de séjour à la collectivité une fois par an.

Si une plateforme de réservation collecte la taxe de séjour au tarif légalement applicable à votre hébergement, vous devez indiquer sur votre espace, via le bouton « location via tiers collecteur », les périodes pendant lesquelles votre hébergement est loué par l'intermédiaire de ce tiers collecteur.

Pour les autres nuitées qui sont commercialisées par un opérateur numérique qui n'est pas dans l'obligation de collecter la taxe de séjour, vous devez collecter, déclarer et reverser les sommes correspondantes aux nuitées effectuées dans votre hébergement.

## Comment reverser la taxe de séjour ?

<https://taxe.3douest.com/gp3a.php>

Depuis la plateforme, vous pouvez :

- Consulter / modifier vos informations personnelles et celles concernant vos hébergements
- Gérer votre mot de passe
- Mettre à jour les périodes de fermeture de votre / vos établissements
- Calculer le montant de la taxe de séjour dû par vos clients sans risque d'erreur
- Tenir votre registre mensuel du logeur
- Reverser la taxe de séjour en ligne par carte bancaire
- Editer / imprimer des états récapitulatifs sur les périodes de votre choix
- Editer un reçu de séjour pour vos hôtes
- Consulter la Foire Aux Questions
- Consulter les documents d'aide ou technique
- Contacter votre référent taxe de séjour

Contrôle en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée

Suite à l'expiration du délai de déclaration et de paiement, l'hébergeur recevra deux mails de relance automatisés via la plateforme de télédéclaration à 2 semaines d'intervalle.

Si ces relances ne sont pas suivies d'effet, la collectivité adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute de régularisation de sa part, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué.

Cette procédure tiendra compte des délais prévus par la loi.

## Quelles sont les modalités de règlement ?



**3 options possibles pour le versement PAR CARTE BANCAIRE :** permet un paiement simultané à la saisie. Ce service est sécurisé et est mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques.

**PAR VIREMENT BANCAIRE :** sur le compte de la Régie de recettes taxe de séjour Guingamp-Paimpol Agglomération (en indiquant le nom de l'hébergeur et la période concernée).

IBAN: FR76 1007 1220 0000 0020 0735 344  
BIC: TRPUFRP1

**PAR CHEQUE :** à l'ordre de la Régie Taxe de séjour Guingamp-Paimpol Agglomération, à envoyer à l'adresse suivante :

Guingamp-Paimpol Agglomération

Régie de Taxe de Séjour

11 rue de la Trinité

22200 GUINGAMP

## POUR ALLER PLUS LOIN

### Déclarer son hébergement touristique

La déclaration d'un hébergement touristique est obligatoire et gratuite pour tous les meublés et chambres d'hôtes. Elle se fait, en remplissant un formulaire CERFA dans la mairie de la commune où se situe l'hébergement et renseigne les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et sa capacité d'accueil.

### Classer son hébergement touristique

Le classement meublé de tourisme est opéré par des organismes et cabinets certifiés ou agréés. Il est géré par Atout France, structure émanant directement du Ministère du Tourisme. Il propose notamment des avantages fiscaux importants pour les propriétaires. Le classement est exprimé en étoiles.

### Labelliser son hébergement touristique

La labellisation est un acte de promotion via un réseau pour les meublés et chambres d'hôtes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label, qui en échange d'une adhésion, assure la promotion de l'hébergement sur les différents outils de communication.



L'Office de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol fournit une liste d'organismes proposant le classement ou le label.

Consulter l'espace pro sur <https://www.guingamp-paimpol.com/>

### Contacts :

Si vous avez besoin d'informations, vous pouvez contacter le gestionnaire de la Taxe de Séjour  
02 96 13 13 40  
taxedesejour@guingamp-paimpol.bzh

Les Bureaux d'Information Touristique de l'Office de Tourisme Guingamp-Baie de Paimpol sont disponibles pour vous accompagner dans votre démarche.

### Assistance logiciel :

Du lundi au vendredi de 8h30-12h & de 13h30-18h  
02 56 66 20 05 (Appel non surtaxé)  
support-taxedesejour@3douest.com

